

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHET

Arrete du 22 septembre 2022 - numéro : 2022/093 - 001 domaine : 6.1.9

Objet : Interdiction de circuler voie communale n° 60 « Chemin de la Grande Verrerie »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande initiale déposée par la société LACIS, demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX demandant l'autorisation d'interdire la circulation sur la voie communale n° 60 « Chemin de la Grande Verrerie ».

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de travaux d'extension BT, au niveau de la voie communale n° 60 « Chemin de la Grande Verrerie », il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens pour les véhicules légers et les poids lourds ainsi que l'interdiction de stationner.

ARRÊTONS

- Art. 1/** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public VC n° 60 « Chemin de la Grande Verrerie » en vue des travaux d'extension BT.
- Art. 2/** Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation sera interdite aux véhicules légers et aux poids lourds ainsi que le stationnement du 26 septembre 2022 au 28 octobre 2022
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Art. 5/** La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.
- Art. 6/** L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n°2016-012
- Art. 7/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 8/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à:
- Au représentant de l'Etat
- Au demandeur,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 22 septembre 2022.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

